

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Protocole 'Gros Dégâts' de majoration d'indemnisation de dommages d'ours sur le massif des Pyrénées

Objectif général

Ce protocole vise la mise en place d'un système d'indemnisation des dommages le plus juste possible et régi par des principes identiques sur l'ensemble du massif, même si une marge d'application est laissée aux départements pour tenir compte de leurs spécificités propres.

Il s'agit avant tout d'accompagner les éleveurs subissant des dégâts importants tant dans le manque à gagner conséquent suite à l'importance du dégât (ou à sa répétition) que dans le renouvellement de l'outil de production (troupeau)

Appréciation d'un Gros Dégât

Pour déterminer le caractère 'Gros Dégât', sont considérés :

- Le nombre de bêtes tuées par rapport au cheptel global sur la saison d'estive et par propriétaire ;
- La perte économique due au sinistre par rapport aux résultats économiques de l'exploitation agricole.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces dégâts et de la diversité des systèmes d'exploitation, c'est au fil de l'occurrence de tels sinistres que seront appréciés de nouveaux critères de déclenchement de la procédure en fonction de la production sinistrée.

Ces éléments d'appréciation de nouveaux cas seront d'abord validés par la Commission d'Indemnisation des Dommages d'Ours (CIDO) du département concerné puis dans un second temps rendus applicables sur l'ensemble du massif et le présent protocole mis à jour.

Ainsi, le PNP a été amené par le passé à appliquer les critères suivants :

- Pour les troupeaux ovins (lait ou viande)
 - >200 brebis => au moins 20 brebis mortes
 - <200 brebis => 10% du cheptel, minimum à 10 brebis
- Pour les troupeaux bovins : 10% du cheptel, minimum à 3 vaches

Détail du protocole « gros dégâts »

Le protocole proposé s'inscrit en marge de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées signée à Toulouse le 2 avril 2007 par M le Préfet de Massif.

1. Le propriétaire des biens endommagés ou son représentant, suspectant une attaque de prédateur, contacte un expert. Celui-ci réalise l'expertise dans les 48 heures. Sur le cœur et la zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, les experts sont les gardes du parc. Hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, les experts sont désignés par décision annuelle du préfet de massif.
2. L'expert établit un constat de dommage sur un formulaire fourni par l'ONCFS. Il remet sur place une attestation au propriétaire des biens endommagés (ou son représentant) présent lors du constat. Il transmet le constat à l'organisme instructeur, ce constat doit permettre l'appréciation du caractère 'Gros Dégâts'.
3. Sur le cœur et la zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, l'instruction est réalisée par le parc national des Pyrénées. Hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, l'organisme instructeur est la direction départementale des territoires. L'organisme instructeur dresse la conclusion du dossier après examen en s'appuyant sur la grille d'analyse fournie par l'ONCFS. L'examen du constat conduit aux conclusions suivantes :

Si le dommage n'est imputable ni à l'ours ni au loup, l'organisme instructeur informe le propriétaire du refus d'indemnisation. Le propriétaire peut, s'il le souhaite, faire appel de cette décision de refus ; son dossier est alors examiné par la Commission d'Indemnisation des Dommages d'Ours compétente.

Si la cause du dommage est indéterminée, le dossier est examiné par la Commission d'Indemnisation des Dommages d'Ours compétente. Suite à cet examen, si la décision est favorable l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement et en informe le propriétaire. Si la décision est défavorable, le propriétaire est informé du refus d'indemnisation.

Si le service instructeur qualifie ce dommage de gros dégât selon les critères établis, la CIDO doit être convoquée dans les meilleurs délais à compter de la notification de la décision à l'éleveur. Si la CIDO décide d'indemniser ce dommage, alors le service instructeur évalue le montant de l'indemnisation complémentaire suivant les justificatifs fournis (frais sanitaires, frais de transport, ..) et l'évaluation de la marge brute effectuée par un organisme référent.

Si la conclusion aboutit à un dommage imputable à l'ours, l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement et en informe le propriétaire. Si le service instructeur qualifie le dommage de gros dégât selon les critères établis il évalue alors le montant de l'indemnisation complémentaire suivant les justificatifs fournis (frais sanitaires, frais de transport,..) et l'évaluation de la marge brute effectuée par un organisme référent. Le complément d'indemnisation devra être réglé dans un délai de 6 mois à compter de la date du dommage.

Éléments de calcul du montant complémentaire d'indemnisation

Ce protocole a pour objectif de permettre un complément d'indemnisation, attribué sur le principe du rachat d'animaux par l'éleveur dans les 6 mois suivants le dommage afin de reconstituer son troupeau et de retrouver son niveau de production antérieur au dégât. Elle prend principalement en compte le surcroît de pertes de production (agneaux, lait, fromages...), et les frais supplémentaires de renouvellement : transport, frais vétérinaires, surcoûts liés à des races rares...

Selon les cas, une nouvelle prime de dérangement pourra être versée au berger, dans les conditions habituelles.

Ainsi, à l'exemple du PNP, sont appliqués pour un troupeau laitier de faible effectif :

- Pour les pertes de productions
 - 100% de la marge brute si dégâts entre octobre et mars
 - 50% de la marge brute si dégâts entre avril et septembre
- Pour les besoins complémentaires de repeuplement, 15% de la valeur des animaux à renouveler
- Frais de transports et vétérinaires : sur justification facture

L'évaluation de la marge brute est effectuée par un organisme de gestion agréé sur la base des résultats de l'éleveur les années précédentes.

Exemple de calcul :

Critères pour le calcul de la valeur de remplacement	Nb	Montant€	indemnisation selon le Barème	Protocole Gros Dégât
Frais vétérinaires (dégâts)*			472,14	
Valeur marchande de l'animal	50	170	8 500	
Prime de dérangement	1	115	115	
Déficit de production :				
Agneau	50	46	2 300	
Perte de production totale = (marge brute / 2) – indemnisation agneau	50	60.4		3 020
Besoin sup. en repeuplement	50	25.5		1275
Frais vétérinaires (remplacement)*				50
Frais de transport*				150
TOTAL TROUPEAU			11 387,14	4495
* sur facture acquittée				15 882,14

Annexe

Décision portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées signée à Toulouse le 2 avril 2007 par M le Préfet de Massif.